# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19302657\*



Déposé 14-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718635980 Dénomination : (en entier) : L&A

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Communes 90

(adresse complète) 1450 Chastre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Vincent Michielsen, Notaire associé, de Charleroi, le 07/01/2019, en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

## Associés:

- 1°) Monsieur ALVAREZ Loris Juan, né à La Louvière, le 23 février 1981, domicilié à 1450 Chastre, rue des Communes, 90.
- 2°) Madame DEHAN Audrey Christiane Jacqueline Vanessa, née à Uccle, le 11 octobre 1980, domiciliée à 1450 Chastre, rue des Communes, 90.

Forme - Dénomination:

La société est une société civile ; elle adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle aura la dénomination de «L&A».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale et la mention « Société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale.

# Siège social:

Le siège social est fixé à 1450 Chastre (Gentinnes), rue des Communes, 90. Ce siège pourra être transféré à tout autre endroit de Bruxelles, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de Langue Française en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, sièges d' exploitation, agences, ateliers, dépôts, succursales en Belgique ou à l'étranger. Objet:

A) La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- -le management consulting, comprenant le conseil en stratégie, organisation et innovation, le conseil en gestion des ressources humaines, techniques, financières et informatiques, dans les secteurs privés et publics ;
- -le développement des ressources humaines et de la performance, comprenant l'analyse et la constitution d'équipes dirigeantes, l'organisation de consultations individuelles et de séminaires de groupe, la mise sur pied d'évènements et de formations.

La liste ci-dessus étant exemplative et non limitative.

- la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l' échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers.
- -La réalisation d'études techniques, des audits et évaluations des activités
- -La mise en œuvre de séminaires, formations et présentations. La rédaction, la mise à jour, l' orientation et l'édition de travaux littéraires, de manuels, de différentes revues sous diverses formes.

-La fourniture d'un appui administratif et accessoires divers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

B) La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, d'achat, de fusion, de souscription, de participation, d'option, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger. Elle peut constituer, développer et gérer toute société, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, ou patrimoine mobilier, ou immobilier et faire toutes opérations mobilières ou immobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers ou immobilier, comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d' obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d' entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société peut, généralement, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou non à son objet social et pouvant favoriser la réalisation de celui-ci. La société peut travailler pour compte de tiers, et peut prendre des participations et s'intéresser dans d'autres entreprises, ayant un intérêt pour elle, et ce de quelque façon que ce soit.

Elle pourra exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Le présent article n'est pas limitatif, notamment en ce qui concerne les techniques et produits nouveaux et futurs, et seule l'assemblée générale de la société est habilitée à interpréter le présent article.

Durée:

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Capital:

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600-eur).

Il est divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social et a été libéré à concurrence d'un/tiers à la constitution. Gérance:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à tout mandataire, associé ou non.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit.

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, le dernier vendredi du mois de juin à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations, pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées, adressées à chaque associé, titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, porteur d'obligations nominatives, commissaire et gérant, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

assemblée.

Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Affectation du bénéfice :

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve légale vient à être entamé. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales, étant fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dissolution - Liquidation :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateurs et à défaut, par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le Tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce pour finir le 31 décembre 2019

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

Souscription - Libération du capital :

Le capital social de dix-huit six cents euros (18.600-€) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, sont souscrites en espèces et au pair comme suit:

- -Monsieur ALVAREZ Loris Juan, nonante-neuf (99) parts sociales
- -Madame DEHAN Audrey, une (1) part sociale

Soit ensemble cent (100) parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent:

- 1. que toutes les parts ont été souscrites en numéraire et ont été libérées à concurrence d'un/tiers, soit à concurrence de six mille deux cents euros (6.200-eur).
- 2. que les fonds provenant de cette souscription ont été déposés au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

Le notaire soussigné qui confirme avoir reçu l'attestation de ce dépôt et la conservera au dossier, atteste que, conformément au prescrit du Code des sociétés, le capital se trouve libéré au minimum à concurrence du minimum légal et que chacune des parts ainsi souscrites se trouvent libérées à concurrence d'un cinquième minimum.

3. que la société a, par conséquent, du chef des dites souscriptions et libérations et dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200-eur). Est désigné en qualité de gérant non statutaire pour une durée indéterminée : Monsieur Loris ALVAREZ prénommé qui accepte. Son mandat sera rémunéré selon les modalités qui seront arrêtées lors de la prochaine assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent MICHIELSEN

Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.